



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 5

| | |
|------------------|--|
| Réunion du : | Lundi 14 octobre 2024 |
| Président : | M. Yves SAEZ |
| Déléguée du C.D. | Mme Cathy DARDON |
| Secrétaire : | M. Benyagoub SABI |
| Présents : | Mmes Marie DORE - Christine MOISAN MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO |

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 18 – A.C BERTHE 21 / SPORTING CLUB TOULON 22, U14 D1 du 29.09.2024.

Match non joué

Vu convocation de AC BERTHE du 16.09.2024.

Vu desiderata des SPORTING CLUB TOULON ne pouvant jouer que le dimanche.

Vu PV de la commission des calendriers du 19.09.2024 demandant à AC BERTHE de faire parvenir une nouvelle convocation pour le dimanche.

Vu courriel du SPORTING CLUB TOULON du 27.09.2024 à 16h09,

Vu courriel de AC BERTHE du 01.10.2024.

Attendu :

-Que le club AC BERTHE n'a pas envoyé de nouvelle convocation,

-Que de ce fait aucun horaire n'a été publié sur le site du District,

La CSR jugeant en 1^{er} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à AC BERTHE 21**, avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice au SPORTING CLUB TOULON 22 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la commission des activités sportives « JEUNES ».

>> Mme Marie DORE n'a pas participé au vote et délibération.

N° 28 – Plateau U11 du 28.09.2024.

Réclamation de T. PIVOTTE SERINETTE sur la qualification et/ou la participation de 2 joueurs de TOULON TREMLIN.

-Vu feuille de match

-Vu courriel de T. PIVOTTE SERINETTE du 28.09.2024.

-Vu dossier informatique des joueurs concernés.

Attendu :

-Que le joueur ARROUBI Aymen de TOULON TREMLIN est titulaire d'une licence libre U11 N°9603963197 changement de club, munie du cachet « Dispense de mutation » enregistrée le 24.09.2024, qualifié le 29.09.2024.

-Que le joueur DE JESUS Ange de TOULON TREMPLIN est titulaire d'une licence libre U11 N°9603627878 changement de club, munie du cachet « Dispense de mutation » enregistrée le 28.09.2024, qualifié le 03.10.2024.

-Que ces deux joueurs n'avaient pas les 4 jours calendaires de qualification.

-Qu'il ne pouvaient donc pas participer à la rencontre.

La CSR jugeant en 1^{er} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à TOULON TREMPLIN** avec amende de 20€ ainsi que l'annulation des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre. Le club de T. PIVOTTE SERINETTE conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.

Le droit de réclamation de 25€ est mis à la charge de TOULON TREMPLIN (art.187.1 des R.G).

Transmis à la commission Foot Educatif.

N° 29 – AM. CARCOISE / R.C LA BAIE 2, D3 poule B du 06.10.2024.

Réserves confirmées de AM CARCOISE sur la qualification et/ou la participation de deux joueurs de RC LA BAIE2 susceptible de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

En attente d'information complémentaire de la ligue.

N° 30 – FC PAYS DE FAYENCE 1 / S.P.C COGOLINOIS, D3 poule C du 06.10.2024.

Match arrêté pour abandon de terrain par l'équipe de S.P.C COGOLINNOIS.

-Vu feuille de match

-Vu rapport des officiels

-Vu observations des arbitres sur l'annexe de la feuille de match

Attendu :

-Qu'à la 70^{ème} minute de jeu, l'équipe de S.P.C COGOLINOIS 2 a quitté le terrain à la demande de leur entraîneur.

-Que le match n'a pas eu sa durée réglementaire.

La CSR jugeant en 1^{er} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à S.P.C COGOLINOIS 2**, ainsi que la perte d'1 point au classement pour abandon de terrain (art 65 des R.S du District) et amende de 20€ pour en porter le bénéfice à F.C PAYS DE FAYENCE1 sur le score de 4 à 0 acquis sur le terrain (art.65 des R.S)

Transmis à la commission des activités sportives « SENIORS ».

N° 31 – ST TRANSIAN 21 / FOOTBALL CLUB CARNOULES, U16 D3 poule B du 06.10.2024.

Match non joué

Vu courriel du FC CARNOULES du 05.10.2024 à 13h49 avec copie à ST TRANSIAN, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{er} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC CARNOULES 21**, avec amende de 35€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à ST. TRANSIAN 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la commission des activités sportives « JEUNES ».

N° 32 – AS MAXIMOISE 21 / O. DE SAINT MAXIMIN, U14 D2 du 28.09.2024.

Réclamation de l'O DE ST MAXIMIN sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'AS MAXIMOISE 21

-Vu feuille de match

-Vu réclamation de l'O DE ST MAXIMIN du 29.09.2024 recevables en la forme.

-Vu courriel de l'AS MAXIMOISE du 11.10.2024

-Vu règlement du championnat U14 District

-Vu fiche informatique des joueurs incriminés

Attendu :

-Que le joueur PAILHES Anges de l'AS MAXIMOISE est titulaire d'une licence libre U14 N°2548422737 Renouvellement munie du cachet « Mutation » jusqu'au 3.01.2025 et enregistrée le 4.07.2024.

-Que le joueur HANDAOUI Bilel de l'AS MAXIMOISE est titulaire d'une licence libre U14 N°2548012993 Changement de club munie du cachet « Mutation » jusqu'au 10.07.2025 et enregistrée le 10.07.2024.

- Que le joueur SAME MARANI Tamatoa de l'AS MAXIMOISE est titulaire d'une licence libre U14 N°9602244933 Changement de club munie du cachet « Mutation hors période » jusqu'au 13.09.2025 et enregistrée le 13.09.2024.
- Que la joueuse GANDON Lisa de l'AS MAXIMOISE est titulaire d'une licence libre U15F N°9602466958 Changement de club munie du cachet « Mutation » jusqu'au 9.07.2025 et enregistrée le 9/07/2024.
- Que le joueur DAGUINDAU Soane de l'AS MAXIMOISE est titulaire d'une licence libre U14 N°2548244727 Changement de club munie du cachet « Dispense de mutation » jusqu'au 9.07.2025 et enregistrée le 9 .07.2024.
- Que le nombre de joueurs titulaires d'une licences « mutation » est limité à 4 (dont un hors période) dans la catégorie U14.
- Qu'en inscrivant que 4 joueurs mutés (dont 1 hors période) sur la feuille de match l'AS MAXIMOISE 21 n'était pas en infraction avec l'article (160.1 des R.G et 34 des R.S.
La CSR jugeant en 1^{er} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**
- Le droit de réclamation de 25€ est mis à la charge de O.DE ST MAXIMIN. (Art 187.1 des R.G).
Transmis à la commission des activités sportives « JEUNES ».

N° 33 – F.C RAMATUELLOIS 1 / AS FONTONNE ANT.1, Féminines Seniors à 11 du 06.10 .2024.
Réserve confirmée du FC RAMATUELLOIS sur la qualification et/ou la participation de dix joueuses de l'AS FONTONNE ANT1 susceptible d'être plus de 6 joueuses

- Vu feuille de match
- Vu réserve confirmées du FC RAMATUELLOIS recevables en la forme
- Vu dossier informatique des joueuses concernées
- Attendu :
- Que la joueuses AGBANGLANON KPATHAVI Chanice du AS FONTONNE ANT est titulaire d'une licence « libre senior F » N°2543178005 munie du cachet « Mutation » jusqu'au 20.11.2024 Et enregistrée le 09/09/2024
- Que la joueuses AGNOUX Melody du AS FONTONNE ANT est titulaire d'une licence « libre senior F » N°2544508708 munie du cachet « Mutation » jusqu'au 10 .07.2025 Et enregistrée le 10.07.2024
- Que la joueuses ZAPONI Elisa du AS FONTONNE ANT est titulaire d'une licence « libre senior F » N°2546315434 munie du cachet « Mutation » jusqu'au 10.07.2025 Et enregistrée le 10.07.2024
- Que la joueuses EL HASSAIN Swan du AS FONTONNE ANT est titulaire d'une licence « libre senior F » N°2547484780 munie du cachet « Mutation » jusqu'au 10.09.2025 Et enregistrée le 10.09.24
- Que la joueuses PAUCHARD Alexia du AS FONTONNE ANT est titulaire d'une licence « libre senior F » N°1716224591 munie du cachet « Mutation » jusqu'au 9.07.2025 Et enregistrée le 9.07.2024
- Que la joueuses DONADA Marilyne du AS FONTONNE ANT est titulaire d'une licence « libre senior F » N°1726252778 munie du cachet « Mutation » jusqu'au 12/07/2025 Et enregistrée le 12/072024
- Que la joueuses GIACALONE Christelle du AS FONTONNE ANT est titulaire d'une licence « libre senior F » N°1706249374 munie du cachet « Mutation » jusqu'au 10.07.2025 Et enregistrée le 10.07.2024
- Que la joueuses LETHUILLIER Amandine du AS FONTONNE ANT est titulaire d'une licence « libre senior F » N°1776218432 munie du cachet « Mutation » jusqu'au 10.07.25 Et enregistrée le 10.07.24
- Que la joueuses ROUSSARD Laetitia du AS FONTONNE ANT est titulaire d'une licence « libre senior F » N°9602725409 munie du cachet « Mutation » jusqu'au 10.07.2025 Et enregistrée le 10.07.2024
- Que la joueuses VION Line du AS FONTONNE ANT est titulaire d'une licence « libre senior F » N°2544837863 munie du cachet « Mutation » jusqu'au 10.07.2025 Et enregistrée le 10/07/2024
- Que le nombre de joueuses titulaires d'une licence mutation est limité à 6 (dont 2 mutés hors période) dans la catégorie féminine senior a 11.
- Qu'en inscrivant 10 joueuses mutées dont une « hors période » sur la feuille de match l'équipe de l'AS FONTONNE ANT1 était en infraction avec les articles 160.1 des R.G et 34 des R.S du district.
La CSR jugeant en 1^{er} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS FONTONNE ANT1** avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à FC RAMATUELLOIS1 sur le score de 3 à 0.
Le droit de confirmation de 25€ est mis à la charge de l'AS FONTONNE ANT1 (art 186.3 des R.G)

Transmis à la commission des activités sportives « FEMININES »

N° 34 – O. DE ST MAXIMIN / EFC SEYNOIS ET. S1, Féminines Seniors à 8 poule D1 du 06.10.2024.

Match non joué

Vu courriel du O. DE ST MAXIMIN du 04.10.2024 avec copie à EFC SEYNOIS ET. S1, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{er} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'O. DE ST MAXIMIN** avec amende de 45€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à EFC SEYNOIS ET. S1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la commission des activités sportives « FEMININES »

N° 35 – HYERES FC 1 /C.A. ROQUEBRUNOIS 1, Féminines Seniors à 8 poule D1 du 06.10.2024

Match non joué

Vu courriel du HYERES FC1 du 07.10.2024 10H14

Vu courriel du CA ROQUEBRUNOIS du 07.10.2024 à 15h22

Attendu :

- Que la tablette n'a pas fonctionné,
- Que le club du HYERES FC n'a pas été en mesure de fournir une feuille de match papier
- Que la rencontre n'a donc pas eu lieu
- Que la responsabilité du non-déroulement de cette rencontre incombe au club du HYERES FC.

La CSR jugeant en 1^{er} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au HYERES FC** avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice à CA ROQUEBRUNOIS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la commission des activités sportives « FEMININES »

N° 36 – HYERES FC 1 / US CADIERENNE 1, U15 Féminines à 11 du 05.10.2024

Match non joué

Vu courriel du US CADIERENNE1 du 04.10.2024 à 19H39 avec copie à HYERES FC, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{er} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à US CADIERENNE 1** avec amende de 35€, ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à HYERES FC1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la commission des activités sportives « FEMININES »

N° 37 – HYERES FC 2 / EFC FREJUS ST RAPHAEL 1, U15 Féminines à 11 du 05.10.2024

Match non joué

Vu courriel du EFC FREJUS ST RAPH1 du 04 .10.2024 à 15H40 avec copie à HYERES FC, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{er} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à EFC FREJUS ST RAPH.1** avec amende de 35€, ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à HYERES FC2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la commission des activités sportives « FEMININES »

N° 38 – FC PUGETOIS 1 / U. S RIANIS 1, Coupe du Var U15 du 05.10.2024

Match non joué

Vu courriel de RIANIS du 03.10.2024 à 9H07 avec copie à FC PUGETOIS, déclarant forfait pour cette rencontre.

-Vu feuille de match

-Vu observation de l'arbitre sur feuille de match,

La CSR jugeant en 1^{er} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à US RIANIS** avec amende de 122€, pour en porter le bénéfice à FC PUGETOIS1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la commission des Coupes du Var

N° 39 – AS DE L'ESTEREL 21 / FC GONFARONNAIS, Coupe du Var U14 du 05.10.2024

Match non joué

Vu courriel du FC GONFARONNAIS du 04.10.2024 à 14H20 avec copie à AS DE L'ESTEREL 21, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{er} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à FC GONFARONNAIS** avec amende de 122€, pour en porter le bénéfice à l'AS DE L'ESTEREL 21 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la commission des Coupes du Var

Prochaine Réunion
Lundi 21 Octobre 2024

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI

